

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 404

« RÈGLEMENT CONCERNANT LES TAXES DE SERVICES »

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour les services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et visés au paragraphe 5 et 12 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale R.L.R.Q.; c.F-21;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarifications édictées en vertu des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale, R.L.R.Q.; c.F-21;

CONSIDÉRANT QUE pour défrayer les coûts des services d'aqueduc, le service et la gestion des matières résiduelles, la Municipalité doit revoir la tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Marie-Ève Thériault, lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 19 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2. DÉFINITION

Municipalité : La Municipalité de Havre-Saint-Pierre

Unité de logement : Consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte à vocation résidentielle ou commerciale.

3. TAXE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation annuelle sera exigée de tout propriétaire pour chaque unité de logement par propriété, qu'il s'agisse de résidence privée, maison comportant plus d'un logement, commerce, bureau d'affaires, industrie, institution ou tout autre établissement non spécifiquement énuméré pourvu qu'ils bénéficient ou peuvent bénéficier des services d'aqueduc.

Le barème de la compensation exigée est établi comme suit, à savoir :

- Pour toute propriété résidentielle, commerciale ou industrielle, par unité de logement : **218,00\$**
- Pour un motel ou hôtel, par chambre : **19,93\$**

Règlement n° 404 (suite)

4. TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues par la Municipalité pour l'exécution du contrat de la cueillette des matières résiduelles et son transport au site de dépôt en tranchées ainsi que l'entretien et l'opération du site de l'Écocentre, les compensations annuelles, ci-après, sont imposées et payables par chaque propriétaire inscrit au rôle d'évaluation de tout immeuble compris dans les catégories ci-dessous.

Le barème de la compensation exigée est établi comme suit, à savoir :

Catégorie	Résiduelle
1. Maison unifamiliale ou maison mobile.	308,00 \$
2. Unité de logement dans une maison comportant plus d'un logement ou pour un édifice à logements multiples.	203,29 \$
3. Bureau d'affaires, organisme à but lucratif, salon de coiffure, salon de beauté, cordonnerie, poissonnerie (comptoir de vente seulement), fleuriste, boulangerie, stations-service, garage et autres petits commerces du même genre.	295,69 \$
4. Bureau gouvernemental ou de services publics, librairie, imprimerie, institution financière, brasserie, taverne et bar, salon funéraire et autres commerces du même genre.	788,72 \$
5. Quincaillerie, magasin de meubles, matériaux de construction, établissement commercial ou public comptant deux usages.	1 379,83 \$
6. Restaurant.	2 453,20 \$
7. Dépanneur, boucherie et pharmacie.	2 760,41 \$
8. Épicerie avec compacteur (2 fois/mois)	16 418,89 \$
9. Établissement comportant plus de deux usages.	4 929,97 \$
10. Centre commercial comportant plusieurs usages et espaces à location.	7 885,45 \$
11. Par chambre pour une maison de pension de 4 chambres et plus.	77,00 \$
12. Par chambre pour un hôtel, un motel, un gîte ou un autre établissement du même genre	64,67 \$
13. Par point de cueillette pour une industrie.	1 379,83 \$
14. Par litre par levée pour la location de bacs commerciaux dont la capacité est de 1 682 litres et plus.	0,23 \$
15. Secteur villégiatureur – Résidence secondaire.	77,00 \$

5. TAXE POUR VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES :

Afin de pourvoir au paiement de la contribution municipale annuelle relative aux boues de fosse septique à la MRC de Minganie, une compensation annuelle, ci-après, est imposée aux propriétaires d'immeuble possédant des installations septiques et qui doivent être soumises à la période de vidange systématique. Cette compensation inclut le coût de la vidange, le transport, la disposition et le traitement.

Règlement n° 404 (suite)

- Résidence permanente : 132,03\$
- Résidence secondaire : 66,02 \$

6. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 400 et ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

- ▶ **AVIS MOTION DONNÉ** le 19 janvier 2026
- ▶ **DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 19 janvier 2026
- ▶ **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 2 février 2026
- ▶ **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 3 février 2026
- ▶ **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 1 janvier 2026

André Thériault, maire

Olivier Lacelle, directeur général